



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **20 MAI 2021**

ARRÊTÉ n° **215**

**RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET A LA CONVERSION A
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE SOUTENUS PAR L'ÉTAT EN 2021 DANS LE PDR RHÔNE-ALPES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne et ses modifications ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 et suivants relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu le décret n° 2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agro-environnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu le programme de développement rural de la région Rhône-Alpes approuvé par la commission européenne le 17 septembre 2015 et ses versions révisées ;

Vu la convention du 31 décembre 2014 et ses avenants, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Rhône-Alpes ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les contrats MAEC de la campagne 2015 et 2016 (cf tableau), financés par le ministère de l'Agriculture, et de l'Alimentation (MAA), peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2021 :

Département	Territoire	MAEC
Ain	Crêt du Haut Jura	RA_HJO1_SHP2 RA_HJO2_HE04 RA_HJO2_HE05
Ain	Dombes Saône	RA_DOM1_HE01

Département	Territoire	MAEC
Ain	Bassin de Bourg en Bresse	RA_CAP1_HE01 RA_CAP1_HE02 RA_CAP1_HE03 RA_CAP1_HE06 RA_CAP2_SHP2 RA_CAP4_SPM1 RA_CAP6_HE01
Ain	Basse Vallée de l'Ain	RA_BVA2_HE01 RA_BVA2_SHP2
Ain	Bugey	RA_BG01_SHP2 RA_BG02_HE01 RA_BG02_HE02
Ardèche	Pentes et montagnes ardéchoises	RA_07A1_FO01 RA_07A1_HE01 RA_07A1_HE02 RA_07A1_HE03 RA_07A1_HE05 RA_07A1_HE07 RA_07A1_ZH01 RA_07A1_ZH02 RA_07A3_HE09 RA_07A3_SHP2
Ardèche	Sud Ardèche	RA_07B1_HE01 RA_07B1_HE05 RA_07B1_VE07 RA_07B1_VI01 RA_07B1_VI04
Drôme	Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans	RA_VDR1_HE01 RA_VDR1_HE02 RA_VDR1_HE04 RA_VDR1_SHP2 RA_VDR2_HE01 RA_VDR2_HE02 RA_VDR8_HE01 RA_VDR8_HE02
Drôme	Diois	RA_DIO1_HE01 RA_DIO1_HE02 RA_DIO1_HE03 RA_DIO1_HE05 RA_DIO2_HE01 RA_DIO2_HE02 RA_DIO3_HE01 RA_DIO4_SHP2
Drôme	Bassin de Montélimar	RA_BMO2_SHP2 RA_BMO6_HE01
Drôme	Baronnies drômoises	RA_BAR1_HE01 RA_BAR1_HE03 RA_BAR1_VE07 RA_BAR2_SHP2 RA_BAR3_SHP1

Département	Territoire	MAEC
Isère	Boucle du Rhône en Dauphiné	RA_BRD1_HE01 RA_BRD1_HE02 RA_BRD1_HE03 RA_BRD1_HE04 RA_BRD1_HE06 RA_BRD1_SHP1 RA_BRD1_SPM1 RA_BRD1_SPM5
Isère	Sud Isère	RA_SUD1_HE01 RA_SUD1_HE02 RA_SUD1_HE03 RA_SUD1_SHP2 RA_SUD2_SHP2
Isère	Bièvre Liers Valloire	RA_BLV1_SHP1 RA_BLV9_HE01 RA_BLV9_HE02 RA_BLV9_HE04
Isère	Oisans	RA_OIS2_HE01 RA_OIS2_HE02 RA_OIS2_SHP2 RA_OIS3_SHP2
Loire	Hautes chaumes et piémonts du Forez	RA_HCP1_HE01 RA_HCP1_HE02 RA_HCP1_HE05 RA_HCP1_ZH04
Loire	Plaine du Forez	RA_PF01_BO01 RA_PF01_HA01 RA_PF01_HE01 RA_PF01_HE02 RA_PF01_PE01 RA_PF01_RI01 RA_PF02_HE03 RA_PF02_HE04 RA_PF02_HE05 RA_PF02_HE06 RA_PF02_HE07 RA_PF02_HE08 RA_PF02_HE09 RA_PF02_HE10 RA_PF03_HE11 RA_PF03_HE12 RA_PF06_SPM1
Loire	Roannais	RA_ROA2_GC02 RA_ROA2_HE02
Loire	Agglomération Stéphanoise	RA_SEMB_SHP1
Rhône	Beaujolais Vert Elargi	RA_BVE1_SHP1
Rhône	Garon	RA_GAR1_SHP1
Savoie	Maurienne	RA_MAU1_HE06 RA_MAU1_HE09

Département	Territoire	MAEC
		RA_MAU1_HE63 RA_MAU1_SHP2 RA_MAU2_HE06 RA_MAU2_HE07 RA_MAU2_HE63
Savoie	Tarentaise	RA_APT1_HE09 RA_APT1_SHP2 RA_APT2_HE09 RA_APT3_HE06 RA_APT3_HE07 RA_APT3_HE08 RA_APT4_HE08
Savoie	Métropole Savoie	RA_MSA1_SHP1 RA_MSA2_HE03 RA_MSA2_HE07 RA_MSA2_ZH01 RA_MSA2_ZH02 RA_MSA2_ZH03 RA_MSA2_ZH04 RA_MSA2_ZH05 RA_MSA2_ZH06 RA_MSA2_ZH07 RA_MSA2_ZH08 RA_MSA2_ZH11
Haute-Savoie	Chablais	RA_CHA2_HE03 RA_CHA2_HE07 RA_CHA2_HE09 RA_CHA2_SHP2 RA_CHA3_SHP2 RA_CHA4_HE03 RA_CHA4_HE06 RA_CHA4_HE13
Haute-Savoie	Genevois	RA_GEN1_HE01 RA_GEN1_HE04 RA_GEN2_HE01 RA_GEN2_HE04 RA_GEN2_HE05 RA_GEN4_HA01 RA_GEN4_HE02 RA_GEN4_HE03
Haute-Savoie	Fiers-Aravis	RA_FAR1_HE09 RA_FAR1_SHP2 RA_FAR2_SHP2
Haute-Savoie	Mont Blanc, Arve, Giffre	RA_MBA2_HE09 RA_MBA2_SHP2
Haute-Savoie	Arve, porte des Alpes	RA_PAL5_SHP2
Haute-Savoie	Salève	RA_SMS1_HE02 RA_SMS1_HE03 RA_SMS1_HE09 RA_SMS1_SHP2

Département	Territoire	MAEC
		RA_SMS2_HE03 RA_SMS2_HE06 RA_SMS2_HE07 RA_SMS3_HE02 RA_SMS3_HE03 RA_SMS3_HE06 RA_SMS3_HE07 RA_SMS3_HE09 RA_SMS4_HE03 RA_SMS4_HE06 RA_SMS4_HE07 RA_SMS4_HE09
Isère - Savoie	Belledonne	RA_BEL1_HE01 RA_BEL4_SHP2
Isère - Savoie	Chartreuse	RA_CHR1_HE01 RA_CHR1_HE02 RA_CHR1_HE03 RA_CHR1_SHP2 RA_CHR2_SHP2
Loire - Rhône	Pilat	RA_PIL1_HE01 RA_PIL1_HE02 RA_PIL1_HE03 RA_PIL1_HE04 RA_PIL1_HE06 RA_PIL1_HE07 RA_PIL1_SHP1 RA_PIL1_SHP2
Savoie - Haute Savoie	Bauges	RA_BAU1_SHP2 RA_BAU2_HE09 RA_BAU3_HE61 RA_BAU3_HE62
Ain – Rhône	Val-de-Saône	RA_VDS1_HE01 RA_VDS1_HE02 RA_VDS1_HE03 RA_VDS2_HA11 RA_VDS2_HE12 RA_VDS2_HE15 RA_VDS2_HE16 RA_VDS2_HE17 RA_VDS2_HE18 RA_VDS2_PE11
Drôme - Isère	Vercors	RA_VER1_HE01 RA_VER1_HE02 RA_VER1_HE04 RA_VER1_SHP1 RA_VER1_ZH05 RA_VER2_HE02 RA_VER2_SHP2 RA_VER3_SHP2

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2021 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur ne pourront dépasser les plafonds définis à l'article 4 du présent arrêté. Les crédits du MAA seront mobilisés a minima à hauteur de 25 %, pour ces mesures arrivant à échéance financées par le MAA lors du contrat MAEC initial.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constitue un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique de 17/06/2020 ; Cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Les demandes d'augmentation sur des engagements MAEC Système souscrits antérieurement à 2021 ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

Article 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition (PRM) et mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Pour la mesure PRM, les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits MAA affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus : priorités 1 et 2 pour la campagne 2021.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2021 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 1 900 € par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 7 600 € avec le FEADER),
- 2 100 € par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 8 400 € avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les augmentations de demande d'engagement sur des contrats en cours (contrats 2017, 2018, 2019 ou 2020) seront refusées pour la mesure PRM et acceptées pour la mesure API avec un seuil de plus de 25 % par rapport au contrat initial, quelque soit le statut du contractant. Dans ce cas, le contrat existant sera conservé, et un contrat complémentaire de 1 an sera proposé pour les colonies demandées en supplément. Les demandeurs ayant un contrat 2016 arrivant à échéance et un contrat complémentaire 2018, 2019 ou 2020 pourront souscrire à un nouveau contrat 2021 tout en conservant le contrat complémentaire en cours.

Article 3 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Rhône-Alpes.

Les engagements relatifs au type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Le cahier des charges correspondant figure dans l'arrêté du Président du Conseil régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2021 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 12 000 euros par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique (aide totale=FEADER+financeur national) à l'exception, dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC), des exploitations ayant leur siège dans une commune localisée partiellement ou totalement dans une aire d'alimentation de captages prioritaires où l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) sera déplafonnée (liste mise à disposition par AERMC).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Plafonds d'aide du MAA pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Les aides versées par le MAA à un demandeur au titre des MAEC territorialisées (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourront dépasser le montant annuel défini ci-dessous :

Type de MAEC	Type de bénéficiaire	Plafond montant d'aides (en €/an/bénéficiaire)		Dérogation lorsqu'au moins 30% de la surface contractualisée est engagée avec l'engagement unitaire Herbe09	
		Crédits MAA	MAA + FEADER	Crédits MAA	MAA + FEADER
MAEC à enjeu localisé	Individuel	1 900	7 600		
MAEC à enjeu localisé	Entité collective	3 800	15 200	5 700	22 800
MAEC système de maintien (Système herbager pastoral, système polyculture élevage)	Individuel	1 900	7 600		
MAEC système herbager pastoral	Entité collective	3 800	15 200	5 700	22 800

Ces plafonds d'aides ne s'appliquent qu'à la somme des MAEC cofinancées avec des crédits MAA pour les dossiers à 25 % MAA et 75 % FEADER. Pour les dossiers financés à 100 % par des crédits MAA les plafonds applicables sont ceux correspondants à la part MAA+ FEADER. En cas de dossiers mixtes le plafonnement effectif correspondra au plafond MAA + FEADER en €/an/bénéficiaire,

Lorsqu'un bénéficiaire contractualise la combinaison d'une MAEC système avec des MAEC à enjeu localisé, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Article 5 : Rémunération et financement des engagements en mesure de protection des races menacées de disparition (PRM), en mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API), et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure figurant dans l'arrêté du Président du Conseil Régional.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %. Les crédits du MAA seront mobilisés a minima à hauteur de 25 %, et suivant les disponibilités budgétaires de l'ensemble des financeurs de la mesure.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de région, qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Rhône-Alpes.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, messieurs les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

